

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 911 ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'ECOLE NATIONALE DES REGIES FINANCIERES (ENAREF) DE LA LETTRE DE COMMANDE N°14/00/01/02/00/2011/00008 PASSEE AVEC PREMIUM INTERNATIONAL POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 octobre 2011 de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) de la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2011/00008 passée avec l'entreprise PREMIUM INTERNATIONAL pour l'acquisition de matériels informatiques ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
 - Monsieur Nimayé NABIE ;
 - Monsieur Elie SANDWIDI ;
 - Monsieur Bébahouéni LOHOUARA ;
- tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF), Dramane KONE ;
- au titre de l'entreprise Premium International, absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2011/00008 passée avec l'entreprise PREMIUM INTERNATIONAL pour l'acquisition de matériels informatiques ; que par ordre de service en date du 25 mai 2011, l'entreprise PREMIUM INTERNATIONAL disposait d'un délai de trente (30) jours allant du 01 au 30 juin 2011 pour livrer le matériel ; que lors de la livraison, l'entreprise a fourni des ordinateurs portables de marque Toshiba Satellite C 660 dont les caractéristiques techniques sont inférieures à celles des ordinateurs portables Toshiba Satellite L 760 proposés dans l'offre ; qu'en plus, les ordinateurs portables livrés ont des écrans de 15 "6 au lieu des écrans 17" proposés dans l'offre ; qu'au regard des observations ci-dessus mentionnées, le matériel n'a pas fait l'objet de réception pour non-conformité ; qu'après des échanges de correspondances dont deux lettres de mise en demeure en date respectivement du 13 septembre 2011 et du 05 octobre 2011, il s'avère que l'entreprise n'est pas en mesure de livrer le matériel conforme à celui demandé dans l'offre ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a adressé deux lettres de mise en demeure à l'entreprise Premium International en date respectivement du 13 septembre 2011 et du 05 octobre 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2011/00008 passée avec l'entreprise PREMIUM INTERNATIONAL pour l'acquisition de matériels informatiques ;

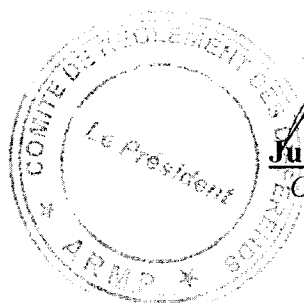
-dit que l'entreprise PREMIUM INTERNATIONAL sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 22 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National